

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 9 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAUVILAC RÉUNION

Rue Frédérick JACKSON
ZI 1 - CS 61114
97420 Le Port

Références : SPREI/PRCT/7100092/CGa/2026-0781
Code AIOT : 0007100092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement MAUVILAC RÉUNION implanté Rue FREDERICK JACKSON ZONE INDUSTRIELLE NO 1 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUVILAC RÉUNION
- Rue FREDERICK JACKSON ZONE INDUSTRIELLE N°1 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Mauvilac fabrique des peintures, colles et adhésifs depuis environ 50 ans sur la commune du Port. Elle appartient au groupe OCEINDE et emploie environ 150 salariés.

Aujourd'hui 92% des peintures sont fabriquées avec des bases aqueuses et non plus solvantées, ce qui a permis de fortement réduire la quantité de COV ainsi émis.

Suite à plusieurs modifications, l'établissement a fait l'objet d'un nouvel encadrement administratif via l'arrêté préfectoral n°2020-3420-SG/DRECV du 26/11/2020 et relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement.

Suite à la dernière inspection du 28/06/2022, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté n°2022-2416 du 24/11/2022/SG/SCOPP/BCPE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26/11/2020 et de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Suite à la visite d'inspection du 01/02/2024, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté n°2024-623/SG/SCOPP/BCPE du 22/04/2024 de respecter l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 et l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2020.

Contexte de l'inspection :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2022-2416 du 24/11/2022
- Suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2024-623 du 22/04/2024

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Canalisation des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article 8	Demande d'action corrective	4 mois
8	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.3.9	Demande d'action corrective	1 mois
11	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 5.1.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
14	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect mise en demeure : rétention incendie	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1 - point b	Levée de mise en demeure
2	Respect mise en demeure : foudre	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1 - point c	Levée de mise en demeure
3	Respect mise en demeure : état des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1 - premier tiret	Levée de mise en demeure
4	Respect mise en demeure : dépôt de dossier de porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1 - second tiret	Levée de mise en demeure
6	Respect des VLE - conformité des rejets air	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – I	Sans objet
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.2	Sans objet
13	POI	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité sur les points des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure est réalisé : les rétentions qui disposaient d'un volume insuffisant en cas d'incendie ont été rehaussées, la protection des installations vis-à-vis du risque foudre est réalisée, l'état des matières stockées tel que prévu réglementairement est présent et opérationnel et un dossier de porter à connaissance sur les modifications des installations a été communiqué au préfet.

Par ailleurs, l'exploitant poursuit sa politique de substitution des matières inflammables présentes sur le site à hauteur de 75 %, ce qui pourrait impacter, à terme, le classement ICPE du site.

L'inspection constate également que des investissements sont prévus en 2026 pour améliorer la captation et le traitement des COV au sein de l'usine, ce qui est satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure : rétention incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1 - point b
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie
Prescription contrôlée : La société MAUVILAC SAS [...] est mise en demeure, [...] de respecter les dispositions suivantes de

l'arrêté préfectoral [...] :
- article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2020 susvisé : dans un délai de 6 mois l'exploitant met en place les rétentions nécessaires pour contenir les eaux polluées résultant d'un sinistre, y compris un incendie, sur chaque zone où sont présentes des matières combustibles ;
Constats : Dans son courrier du 03 août 2022, l'exploitant précisait la planification de travaux au niveau de la zone déchet, ainsi que la réalisation de cahier des charges pour l'installation de barrières de rétention au niveau du bâtiment de stockage des matières premières ; le tout afin d'atteindre un volume de rétention conforme à celui attendu réglementairement (et tel que précisé par l'étude de danger, version 5 du 29/07/2020). La visite d'inspection du 01 février 2024 a permis de constater la rehausse du muret de la zone déchets ainsi que l'installation de 3 batardeaux au niveau de chacune des 3 entrées du bâtiment de stockage des matières premières. Le calcul des volumes des rétentions de la zone déchets (180 m3) et du bâtiment de stockage des matières premières (1025 m3) communiqué par courrier du 18 mars 2024 permet de s'assurer du respect des volumes de rétention prescrits. La visite d'inspection du 28 mai 2026 a permis de s'assurer du bon état visuel de la rétention de la zone déchets et des batardeaux présents dans le bâtiment de stockage des matières premières. L'exploitant satisfait donc au point b) de l'arrêté préfectoral n°2022-2416 du 24 novembre 2022 le mettant en demeure de mettre en place les rétentions nécessaires pour contenir les eaux polluées résultant d'un sinistre, y compris un incendie, sur chaque zone où sont présentes des matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect mise en demeure : foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1 - point c
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : La société MAUVILAC SAS [...] est mise en demeure, [...] de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral [...] : - article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé : dans un délai de 3 mois l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre de son établissement et, le cas échéant, l'étude technique qui en découle et les travaux liés.
Constats : La mise à jour de l'analyse du risque foudre réalisée par la société SOCOTEC le 02 septembre 2022 et présentée à l'inspection des installations classées indique la nécessité de renforcer la protection des structures et des lignes extérieures du site ainsi que la ligne d'alimentation des centrales de détection incendie et du sprinklage afin de réduire le risque. La mise à jour de l'étude technique foudre réalisée par la société SOCOTEC le 07 octobre 2022 et présentée à l'inspection des installations classées définit les dispositifs de protection à mettre en œuvre sur le site afin d'atteindre l'objectif de réduction (paratonnerres à installer sur le site, création de prises de terre sur les bâtiments, parafoudres à installer).

Les travaux de mise en conformité ont été réalisés du second semestre 2023 au 2025 au niveau des bâtiments de stockage des matières premières et de logistique (produits finis) et des bâtiments de production et du rack extérieur de stockage des fûts de liquides inflammables avec la mise en place de PDA, la protection des lignes d'alimentation générale, de centrale incendie et la mise à la terre des canalisations RIA et AEP. Le dossier des ouvrages exécutés du 20 octobre 2025 a été présenté à l'inspection des installations classées ainsi que le rapport de levée de réserves du 20 octobre 2025 et le compteur du nombre de coups de foudre (en ligne). Ces documents n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. La dernière vérification complète des installations de protection contre les effets de la foudre par un organisme compétent a été réalisé le 18 mars 2024. Le rapport a été présenté ainsi que le suivi de la levée de la non-conformité. L'inspection des installations classées constate le contrôle des racks de stockage de fûts inflammables. Une nouvelle vérification complète des installations de protection contre les effets de la foudre par un organisme compétente est planifié le 07 juillet 2026. Elle intégrera l'armoire de stockage des fûts inflammables. L'exploitant satisfait donc au point c) de l'arrêté préfectoral n°2022-2416 du 24 novembre 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées le prochain rapport de vérification complète des installations de protection contre les effets de la foudre dès sa réception (contrôlé planifié le 07 juillet 2026).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Respect mise en demeure : état des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1 - premier tiret
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : La société MAUVILAC SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Frédéric Jackson, ZI n° 1, CS 61114, 97829 Le Port, est mise en demeure, pour ses installations de fabrication de peinture, situées en Z.I. n° 1 sur la même commune, de respecter les dispositions : - de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé dans un délai de 9 mois. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un état de matières stockées sur le site sous deux formats : 1. Un premier état, « complet », à destination des services d'inspection et de secours 2. Un second sous un format synthétique et vulgarisé à destination du grand public, qui pourrait utilement faire l'objet d'une amélioration en vue de communication. L'état des stocks complet présenté liste les produits (désignés par leurs dénominations commerciales) par zones de stockage ainsi que les quantités présentes et les différentes familles de mentions de dangers pour les matières dangereuses. L'inspection des installations classées constate que les déchets sont intégrés dans un onglet spécifique ainsi que les produits entreposés pour les activités de laboratoire, recherche et développement. L'exploitant précise que cet état des stocks est mis à jour hebdomadairement et est en lien avec

le logiciel de gestion des stocks utilisé sur le site et les inventaires physiques réalisés régulièrement sur le site. L'inspection des installations a pu contrôler, par sondage sur le site, la cohérence de l'état des matières inflammables communiqué aux produits effectivement stockés au niveau du dépôt de matières premières, du rack à fûts et du magasin de produits finis. L'inspection des installations classées constate la cohérence de la quantité de matières inflammables indiquée dans l'état des stocks communiqué avec la quantité de matières premières inflammables effectivement stockée dans ces trois zones. L'état des stocks présenté répond pas à l'objectif réglementaire recherché et satisfait donc au premier tiret de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2024-623 du 22 avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Respect mise en demeure : dépôt de dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1 - second tiret
Thème(s) : Situation administrative, dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : La société MAUVILAC SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Frédéric Jackson, ZI n° 1, CS 61114, 97829 Le Port, est mise en demeure, pour ses installations de fabrication de peinture, situées en Z.I. n° 1 sur la même commune, de respecter les dispositions : - [...], - de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2020 susvisé dans un délai de 6 mois.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas transmis au préfet un dossier de porter à connaissance préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau point de rejet atmosphérique (cf. point de contrôle n°8 du rapport d'inspection du xxx). Depuis, l'exploitant a transmis au préfet le 23 janvier 2026 un dossier de porter à connaissance sur ce nouveau point de rejet (air propre en sortie de dépoussiéreur) vers l'extérieur. L'exploitant satisfait donc au second tiret de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2024-623 du 22 avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Canalisation des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : La dernière visite d'inspection avait notamment constaté l'absence de dispositif de captage, d'aspiration et de traitement des émissions gazeuses issues de certaines lignes de production, lignes de conditionnement et de lignes de lavage.

Lors de la présente inspection, l'exploitant informe l'inspection des installations classées d'un projet de changement de l'ensemble du réseau de dépoussiérage installé sur le site avec l'ajout de nouvelles zones de captation et de traitement des COV et des poussières. Une mise en œuvre en fin d'année 2026 est attendue (vu la commande validée au 15/01/2026 ainsi que le plan d'implantation général). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'un dossier de porter à connaissance préalablement à la mise en œuvre de ce projet doit être adressé au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance de son projet de changement de l'ensemble du réseau de dépoussiérage installé sur le site avec l'ajout de nouvelles zones de captation et de traitement des COV et des poussières préalablement à sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Respect des VLE - conformité des rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – I
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets air
Prescription contrôlée : I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.
Constats : <u>Année 2025</u> : L'analyse du rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué du 21 au 23 janvier 2025 par un organisme agréé et accrédité COFRAC indique le respect des valeurs limites de rejet en COVt fixés en annexe I de l'arrêté du 13/12/2019 (150 mg C/Nm³) et par l'arrêté préfectoral (110 mg C/Nm³) sur les trois points de rejet dans les conditions habituelles et représentatives de fonctionnement du site. Le plan de gestion des solvants 2025 présenté indique le respect de la valeur limite d'émission diffuse fixée à 5 % de la quantité de solvant utilisé par l'annexe I de l'arrêté du 13/12/2019 (3,09 % de la quantité de solvant utilisé) ainsi que le respect des VLE en émissions totales. <u>Année 2026</u> : L'analyse du rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué du 04 au 06 février 2026 par un organisme agréé et accrédité COFRAC indique le respect des valeurs limites de rejet en COVt fixés en annexe I de l'arrêté du 13/12/2019 (150 mg C/Nm³) et par l'arrêté préfectoral (110 mg C/Nm³) sur les trois points de rejet dans les conditions dans les conditions habituelles et représentatives de fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau	
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :	
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	5000 m ³
Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement et la consommation inscrite sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : L'inspection des installations classées constate le suivi régulier de la consommation d'eau sur le site par l'exploitant qui tient à jour un registre informatique tenu ainsi que le respect de la consommation annuelle d'eau prescrite en 2024 et 2025.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteurs
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : En l'absence de la personne en charge du suivi des équipements techniques, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence de dispositifs de disconnexion installés sur le réseau d'arrivée d'eau potable sur son site afin d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique lors de la visite d'inspection. Par courrier électronique du 04 juin 2026, l'exploitant indique la présence de deux disconnecteurs sur le site et communique les derniers rapports de contrôle de ces disconnecteurs réalisés le 29/05/2026. L'analyse de ces deux rapports met en avant la présence de non-conformités sur chacun des deux disconnecteurs présents sans pour autant générer un risque sanitaire. L'exploitant précise qu'une intervention est planifiée le 05 juin 2026 afin de remplacer l'un des disconnecteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées le plan d'actions de mise en conformité accompagné d'un calendrier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires étanches, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement avant saturation par des hydrocarbures et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection du site a permis de constater la présence de 4 décanteurs séparateurs d'hydrocarbures sur le site dont les derniers entretiens et nettoyages datent de moins d'un année (mars 2026 pour le décanteur séparateur d'hydrocarbures n°4) et de plus d'une année pour les trois autres (avril 2025). L'entretien de ces derniers est planifié pour le second semestre 2026 (devis signé communiqué par courrier électronique du 04 juin 2026). La fiche de suivi du nettoyage du décanteur séparateur d'hydrocarbures n°4 du 09 mars 2026 a été présentée à l'inspection des installations classées qui constate l'indication d'un fonctionnement défectueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures n°1 à n°3 pour l'année 2026 dès la réalisation des opérations de nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures n°1 à n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.3.9	
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE	
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (catégorie 2), dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Références du rejet vers le milieu récepteur : A	
Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	300

MES	100
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

Constats :

Les résultats d'analyses effectuées le 05 décembre 2025 sur les 4 points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ont été présentés à l'inspection des installations classées qui constate le respect des valeurs seuils de rejet sur les 4 points de rejet sur la totalité des paramètres analysés à l'exception du point de rejet n°4 pour lequel un dépassement en MEST est observé (186 mg/l pour un seuil autorisé de 100 mg/l).

Une information à l'inspection des installations classées a été réalisée par l'exploitant le 20 février 2026. Cette information explicitait les éventuelles causes de ce dépassement, les actions correctives mises en œuvre (obturation des bouches recevant les eaux de ruissellement) ainsi que les actions correctives envisagées (curage du décanteur séparateur d'hydrocarbures et réalisation de nouvelles analyses).

Un point a été fait sur la réalisation de ces deux actions correctives. La réalisation du curage du séparateur d'hydrocarbures n°4 a été justifiée par l'exploitant mais pas la réalisation de nouvelles analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser de nouvelles analyses de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au niveau du point de rejet n°4 et communiquer les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°

1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.
Constats : Le registre des déchets sortants présenté par l'exploitant lors de la présente inspection répond aux exigences réglementaires. La totalité des items requis réglementairement est présente et renseignée pour 2025 et 2026. L'analyse de ce registre par l'inspection des installations classées a permis de constater que les fûts métalliques ayant contenus des matières dangereuses sont classés comme des déchets non dangereux sous le code déchets 15 01 04 alors qu'ils devraient être considérés comme des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées le caractère non dangereux des fûts métalliques ayant contenus des matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Chaque bâtiment doit être équipé d'un organe de coupure de l'alimentation électrique. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les rapports de contrôle des installations électriques effectué du 22 au 29 décembre 2025 par un organisme compétent présentés à l'inspection des installations classées font état respectivement l'absence de non-conformités. Suite au contrôle des installations électriques, un certificat Q18 a été établi par ce même organisme compétent qui indique que l'installation électrique du site ne

peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.
La visite d'inspection du 28 mai 2026 a permis de constater la mise à la terre du conteneur de stockage des fûts inflammables et du rack à fûts inflammables. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation du contrôle de ces deux mises à la terre par un organisme compétent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier la réalisation du contrôle de la mise à la terre du conteneur de stockage des fûts inflammables et du rack à fûts inflammables par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, MAJ du POI
Prescription contrôlée :
[...] L'établissement est doté d'un plan d'opération interne (POI), établi en concertation avec les représentants de la direction des services d'incendie et de secours. Le POI doit être mise à jour régulièrement en fonction des modifications des conditions d'exploitation du site pouvant avoir une incidence sur le POI. [...]
Constats :
L'inspection des installations classées constate la mise à jour en cours du POI (version présentée : octobre 2025) qui intègre les modifications survenues sur le site, à savoir l'installation du rack à fûts de produits inflammables et le conteneur de stockage de fûts inflammables, objets du dossier de porter à connaissance transmis au préfet le 26 janvier 2026.
Les scénarios d'incendie de ces deux zones sont intégrés dans le POI consulté lors de l'inspection du 28 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des stockages en rack et conteneurs de fûts inflammables
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats :
L'exploitant n'a pas pu justifier du caractère REI 240 du mur nord du bâtiment B situé à proximité immédiate des zones de stockage de fûts inflammables en conteneurs et en rack alors que le dossier porté à la connaissance du préfet le 23 janvier 2026 le mentionne.
Par courrier électronique du 04 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le justificatif du caractère REI 120 de ce mur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer un plan d'action et un échéancier associé pour que le mur nord du bâtiment B situé à proximité immédiate des zones de stockage de fûts inflammables en conteneurs et en rack ait un caractère REI 240 comme indiqué dans le dossier porté à la connaissance du préfet le 23 janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois